

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 16 novembre 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2017321-0017
prenant acte de la modification du plan de gestion du site
exploité autrefois par la société C.D.H. à VALENCE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1952 autorisant la société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à VALENCE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1952, 26 janvier 1955, 8 mars 1958 et 9 mai 1963 autorisant la société des Pétroles SHELL à étendre son dépôt d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°233 du 18 janvier 1967 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 22 740 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1322 du 8 mars 1978 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 30 180 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3196 du 22 juin 1987 modifiant l'affectation des cuves n°17 et 18 du dépôt d'hydrocarbures de la société des Pétroles SHELL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°422 du 7 février 1994 mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt, sa capacité de stockage s'élevant à 26 880 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4963 du 15 octobre 1996 autorisant une extension des capacités de stockage et de distribution d'hydrocarbures du dépôt, portant sa capacité nominale de stockage à 34 800 m³ et sa capacité de distribution à 1390 m³/h et mettant à jours l'ensemble des prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°632 du 24 février 1999 prescrivant une étude de sol ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 imposant des prescriptions complémentaires portant notamment sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et le contenu des études de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.0168 du 13 janvier 2003 imposant à la société des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08.1266 du 25 mars 2008 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à poursuivre l'exploitation du dépôt à la suite de la société des Pétroles SHELL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-5927 du 22 décembre 2009 donnant acte de l'étude de dangers du 13 décembre 2006 modifiée, et imposant des prescriptions dans le domaine de la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010356-0005 du 22 décembre 2010 imposant une étude RSDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012151-0010 du 30 mai 2012 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à exploiter dans le dépôt une unité de coloration pour GNR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017229-0001 du 10 août 2017, relatif aux travaux de dépollution à exécuter sur le site situé 40 avenue de Marseille à VALENCE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 27 octobre 2017 ;

Vu l'approbation de l'exploitant sur le projet d'arrêté par le courriel du 13 novembre 2017 ;

Considérant la cessation d'activité ;

Considérant que l'activité de dépôt d'hydrocarbures précédemment exercée sur le site est de nature à engendrer des pollutions ;

Considérant que l'usage retenu est un usage de type industriel ;

Considérant la présence de points chauds de pollution aux hydrocarbures ;

Considérant que le plan de gestion propose une dépollution du site avec un objectif d'usage futur de type commercial ;

Considérant que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage commercial ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels prédictive réalisée permet de rendre acceptables les risques pour les personnes susceptibles d'être présentes sur le site si l'objectif de dépollution est atteint ;

Considérant que la modification du plan de gestion n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs du plan de gestion et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

1.1. Il est accusé réception de l'amendement du plan de gestion reçu le 20/10/2017 de la société VALGO modifiant la méthode de gestion des terres impactées en vue de la réhabilitation du site industriel situé au 40 avenue de Marseille à VALENCE (26000).

1.2. Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier en date de juillet 2016 de la COMPAGNIE DES HYDROCARBURES (n°85110/A réalisé par ANTEA) et le plan de gestion version D du 03/07/2017 modifié le 20/10/2017 de la

société VALGO, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017229-0001 du 10/08/2017.

ARTICLE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3. PUBLICITE

- Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VALENCE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

- Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de VALENCE et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Valence
- Madame la Directrice Régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – UID 26/07
- Monsieur le Directeur de la société COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à Berre l'Etang.

À Valence, le 16 NOV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU